

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE MARINGES (LOIRE)**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 23 AVRIL 2026**

N°2026/04.10

L'an deux mil vingt-six et le vingt-trois avril, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline JEANPIERRE.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14 + 1 pouvoir

Date de convocation : 10/04/2026

**Objet de la délibération: CONVENTION AVEC LA CCMDL POUR LE FONDS DE CONCOURS ET LA MISE A DISPOSITION DES COLONNES ENTERRÉES ET SEMI-ENTERRÉES**

**PRÉSENTS:** Mme Jacqueline JEANPIERRE, M. Alain TOINON, Mme Nicole VERNAY, M. Jean-Luc BLANCHON, M. Christophe CARRET, M. Yvon CHARBONNIER, Mme Marie-Pierre GOUTAGNY, Mme Valérie CARTERON, M. Maxime FOURNIER, Mme Pauline CHEVRON, M. Romain CHARRETIER, Mme Emilie VIRLOGEUX, M. Fabien MALIGEAY, Mme Adeline LORNAGE.

**EXCUSÉE ET REPRÉSENTÉE :** Mme Martine CHARBONNIER (Pouvoir à Mme Jacqueline JEANPIERRE).

**Secrétaire élue :** Mme VERNAY Nicole.

Par délibération du 17 décembre 2024, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) a approuvé les propositions de convention entre la CCMDL et les communes ayant opté pour des colonnes enterrées et semi-enterrées, dans le cadre du déploiement des points d'apport volontaire (en vue de la fin de collecte des ordures ménagères en porte à porte).

La CCMDL a ainsi pris la décision d'implanter des colonnes aériennes sur l'ensemble de son périmètre.

Toutefois, au titre de leur clause générale de compétence (L2121-29 du CGCT), il a été laissé aux communes qui le souhaitent la possibilité d'opter, en lieu et place de colonnes aériennes, pour des colonnes enterrées et semi-enterrées au regard d'un intérêt public local spécifique tel que l'esthétisme du centre-bourg par exemple.

Dans ce cas, vu le surcoût induit, les communes feront l'acquisition des colonnes de ce type et la CCMDL participera uniquement à hauteur du prix d'une colonne aérienne. Ceci par un fond de concours, dans le cadre de l'article L5214-16V du code général des collectivités territoriales.

Le projet de convention de fonds de concours précise les principes suivants :

La participation de la CCMDL est un montant forfaitaire et fixe de 1800€ par colonnes enterrées et semi-enterrées

Le versement du fonds de concours interviendra en année n+1 de la date de signature du bon de commande et sur présentation de la facture acquittée

La convention est valable jusqu'au 30 juin 2027.

De plus, le projet de convention pour la mise à disposition des colonnes enterrées et semi-enterrées, détermine les engagements respectifs des communes et de la CCMDL concernant l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la réparation et le renouvellement de ces colonnes.

Madame le Maire propose d'approuver ces projets de conventions permettant à la commune le déploiement des colonnes enterrées et semi-enterrées.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération de la CCMDL n°2024-12-09 et n°2024-12-10 du 17 décembre 2024 approuvant les conventions de fonds de concours et de mise à disposition des colonnes enterrées et semi-enterrées,

Vu ces projets de convention liant la CCMDL et les communes ayant opté pour des colonnes enterrées et semi-enterrées,

Où l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres votants,

### DECIDE

- 1) **APPROUVE** la convention de fonds de concours et celle de mise à disposition liant la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais et la commune pour le déploiement des colonnes enterrées et semi-enterrées sur la commune,
- 2) **AUTORISE** Madame le Maire à signer lesdites conventions,
- 3) **CHARGE** l'ordonnateur et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Ont signé au registre le Maire et la secrétaire de séance.

La secrétaire de séance,  
Nicole VERNAY



Pour copie conforme,  
Le maire,  
Jacqueline JEANPIERRE

